



COLLECTIVITE : CADALEN

DEPARTEMENT : TARN

Date de transmission de l'acte: 17/07/2024
Date de reception de l'AR: 17/07/2024
081-218100469-AR_2024_05-AR
A G E D I

ARRÊTÉ

N° AR_2024_05

Arrêté portant réglementation du régime de priorité à l'intersection de la Rue de l'Eglise avec de la RD n° 4 par la mise en place d'une signalisation dite « stop » en agglomération

Le Maire de CADALEN (Tarn),

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2313-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Tarn – Direction des routes,

Considérant le réaménagement de la RD n°4 au bas du village, il y a lieu de privilégier la pose d'un panneau « STOP » imposant à tout conducteur de marquer un temps d'arrêt, de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°4

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des riverains de la « Rue de l'Eglise » et des usagers en général,

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité un panneau STOP sera implanté sur la chaussée ainsi qu'une signalisation au sol « Rue de l'Eglise » au niveau de son intersection avec la Route Départementale n°4 (Route de Réalmont). La circulation est réglementée comme suit : **les usagers circulant « Rue de l'Eglise » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°4 (route de Réalmont) considérée comme voie prioritaire.**

Article 2 : Cette mesure entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 4 : Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 7 : La secrétaire générale de la commune de CADALEN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à la Direction des Routes du Conseil Départemental du Tarn – Pôle aménagement Ouest.

Cadalen, le 16 juillet 2024

Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ

